

Le jugement en cause Neferâbet contre Tyia

(Pap. Berlin 3047)

par Aristide THÉODORIDÈS
(Bruxelles)

En hommage à la mémoire
de Marcel-Henri PRÉVOST

La publication par Adolf ERMAN, en 1879, du *Pap. Berlin 3047*, ne constitue pas un des moindres intérêts de sa considérable activité, bien qu'elle ne comprenne que six pages (1).

Ce papyrus nous livre le procès-verbal d'une transaction judiciaire qui eut lieu en l'an 46 de Ramsès II (XIII^e s. av. J.-C.).

Le document est très important en raison de la rareté de nos sources relatives au droit égyptien ancien, mais nous ne pensons toutefois pas que la pièce soit capitale comme on s'est plu à le dire, sous prétexte qu'elle attesterait un tournant décisif dans les institutions pharaoniques qui devait conduire à l'instauration de la théocratie en Haute Égypte.

Nous allons tenter d'en donner les raisons en ne nous lassant pas de déplorer le triste état de conservation du document, cause de bien des incertitudes dans les commentaires.

(1) Adolf ERMAN, *Ein Civilprocess (Beiträge zur Kenntnis des ägyptischen Gerichtsverfahrens)*, dans *Z. äg. Spr.*, XVII (1879), pp. 71-76, 1 pl.; Wolfgang HELCK, *Der Papyrus Berlin P 3047*, dans *JARCE*, II (1963), pp. 65-73 et pl. IX-XII. On verra aussi: Eugène REVILLIOUT, *Précis du droit égyptien* (1903), pp. 102-106; 1409-1416; Erwin SEIDL, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte* (2^e éd., 1951), pp. 25; 26; 30; 32; 33; 35; 36; 50; 57; Wolfgang HELCK, *Materialien zur Wirtschaftsgeschichte des Neuen Reiches*, II (1961), pp. (239); (263)-(264); (272); Jacques

I. Le problème de l'« âràyt »

Déjà le mot « âràyt »⁽²⁾ qui se lit aussitôt après le protocole royal, bien conservé en écriture hiéroglyphique soignée⁽³⁾, a eu une grande fortune, parce que sa présence dans ce texte a servi de clef interprétative depuis ERMAN, qui l'avait rendu par « Gerichtshalle ».

C'est en s'appuyant sur ce papyrus effectivement que le sens de « Salle de Justice », pour *cr̄c̄yt*, s'est implanté avec ténacité. Ricardo CAMINOS l'a rencontré dans un passage en lacunes de ses *Literary Fragments*, et il l'a traduit sans hésitation par « Place of Judgement »⁽⁴⁾. Lorsque Hellmut BRUNNER a écrit⁽⁵⁾ que l'« âràyt » est l'endroit, le lieu, où siège la *knbt* (le tribunal), il s'est appuyé sur Alan GARDINER qui a parlé⁽⁶⁾ de « la *knbt* de l'âràyt de Pharaon », ou du « Judgement Hall of the Qenbet », en évoquant le *Pap. Berlin 3047*. Cette dernière explication est donnée par GARDINER dans son commentaire du « Procès de Mès »⁽⁷⁾. Or, justement, elle ne convient pas. C'est qu'en effet, quand il est fait allusion, dans *Mès*⁽⁸⁾, au « Trésor » ou au « Grenier », c'est du Trésor ou du Grenier « de Pharaon »

PIRENNE, *Histoire de la Civilisation de l'Égypte ancienne*, II (1962), pp. 380 sqq. ; Klaus BAER, *The Low Price of Land in Ancient Egypt*, dans *JARCE*, I (1962), pp. 35-39.

(2) Avec des variantes orthographiques sur lesquelles nous n'insistons pas ici. Voir *Wörterbuch*, I, 209 ; 210 ; 211 ; II, 407.

(3) Cf. Georg MOELLER, *Hieratische Paläographie* (2^e éd., 1927), pl. IV, 2.

(4) Ricardo CAMINOS, *Literary Fragments in the Hieratic Script* (Oxford, 1956), p. 46. Cf. Sami GABRA, *Les Conseils de fonctionnaires dans l'Égypte pharaonique* (1929), p. 23.

(5) « Bezeichnung des Ortes, wo der Gerichtshof tagt » : Hellmut BRUNNER, *Die Lehre des Cheti, Sohnes des Duaf* (1944), p. 49.

(6) Alan GARDINER, *The Autobiography of Rekhmeré*, dans *Z. äg. Spr.*, LX (1925), p. 65.

(7) A. GARDINER, *The Inscription of Mes: A Contribution to the Study of Egyptian Judicial Procedure* (1905), p. 22, n. 69, qui ajoute : « Prof. SPIEGELBERG (*Rechtswesen*, p. 53) had already drawn the conclusion that judicial documents were preserved therein ».

(8) Cf. en dernier lieu : G.A. GABALLA, *The Memphite Tomb-Chapel of Mose* (1977), pp. 22 sqq.

qu'il s'agit⁽⁹⁾. Il se trouve que ces centres de l'*Administration pharaonique* sont situés dans la « Résidence » (*hnw* : N 16), et que la Résidence à l'époque est à Pi-Ramsès (N 14).

Il est clair par ailleurs, et absolument sûr, que le procès se déroule devant la « Grande *knbt* » d'Héliopolis⁽¹⁰⁾ que préside le Vizir, et nullement au Palais Royal. Lorsqu'il y a lieu d'exécuter sur le terrain des mesures prises, on s'adresse à la *knbt* locale de Memphis⁽¹¹⁾. Mais en vue des vérifications dans les archives, il faut se rendre (*šm*) dans les bâtiments « de Pharaon », dans la Capitale politique de l'époque⁽¹²⁾. Il en résulte que c'est là aussi qu'il faut situer l'« *ârâyt* » de Pharaon, où, d'après le texte de *Mès*, les archives sont déposées: « une copie (en) a été faite (à Héliopolis) de [façon à être placée] dans l'« *ârâyt* » de Pharaon » (à la « Résidence »)⁽¹³⁾. De la sorte, l'« *ârâyt* » n'est pas, ou du moins pas indispensablement, le lieu réservé à la réunion de la *knbt* (ou tribunal).

Par ailleurs, d'après l'indication du *Pap. Berlin 3047* lui-même, l'endroit où siège la *knbt* est le portail appelé « Se satisfaire de Vérité-Justice »⁽¹⁴⁾, portail d'autant plus célèbre qu'il a été projeté dans l'au-delà, comme lieu idéal de Justice⁽¹⁵⁾.

C'est donc bien le « portail » qui est le lieu en question, et vouloir faire de « *ârâyt* », dans le même passage, la « Salle de Justice » ne peut qu'accroître l'amphibologie⁽¹⁶⁾.

(9) Comparer *Mès*, N 7 et N 14-15; N 14 et N 16.

(10) *Mès*, N 12-13.

(11) *Mès*, N 5; 10-11; 17; 19; S 10.

(12) *Mès*, N 14-16.

(13) *Mès*, S 6.

(14) *Pap. Berlin 3047*, 3.

(15) R. CAMINOS, *Late-Egyptian Miscellanies*, p. 148; Serge SAUNERON, *La Justice rendue à la porte des Temples*, dans *B. Inst. Fr. Arch. Or.*, LIV (1954), p. 121 et n. 1.

(16) On s'en rendra déjà compte rien qu'en lisant l'explication un peu embarrassée de Serge SAUNERON (*op. cit.*, p. 121): « Il est question d'une salle de justice (*cꜣꜣt*), voisine de la porte; mais le scribe ramesside n'a retenu que la porte: la proximité devait être donc immédiate, et la mention de la porte évoquer celle du tribunal ». On notera que le portail mentionné appartient au Palais, et non à un temple.

On acquiert au contraire la conviction que l'« âràyt » *nt Pr-^{c3}* peut être une désignation de l'Administration centrale prise dans son ensemble; de là l'acception possible de « bâtiment public », comme l'a suggéré W. HELCK (« Staatsgebäude ») (17), mais ce bâtiment public ne peut être, pour diverses raisons, celui d'un « corps de garde » (18), comme il le comprend. Nous avons vu que dans *Mès*, l'« âràyt » est l'endroit où doivent être déposées les archives; or, les archives judiciaires de l'État égyptien sont conservées dans une pièce à part, une *wšht* du département viziral (*h3 n t3ty*) (19).

Voici dès lors comment il y a lieu de disposer les indications que fournit le *Pap. Berlin 3047* en son début:

Ce jour-là (*hrw pn*), (on s'est réuni)

(dans un) Palais (?) de Pharaon, dans la Ville du Sud (= Thèbes) (*rcyt nt Pr-^{c3} c.w.š. m nšwt ršyt*),

près de (*r-gš*) « Se satisfaire de Vérité-Justice », le Grand portail (*p3 trš c3*) de (*n*) Ramesses-Meryimen V.S.F. (= Ramsès II) face à Amon (*hr hr imn*) (20), et le Tribunal de ce même jour (comprenait): ...

II. Le problème de la juridiction sacerdotale

Cette précision étant apportée, aux termes de laquelle l'« âràyt de Pharaon » se profile comme un « bâtiment public » (véritable-

(17) W. HELCK, dans *JARCE*, II (1963), p. 65.

(18) W. HELCK, *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reiches* (1958), pp. 65 sqq.; dans *JARCE*, II (1963), p. 65.

(19) *Installation du Vizir*, 18 [= K. SETHE, *Die Einsetzung des Viziers* ..., p. 27 = *Urkunden*, IV, 1092 = N. DE GARIS DAVIES, *The Tomb of Rekmirê at Thebes*, I (1943), p. 88; II, pl. XV et CXVIII = R.O. FAULKNER, dans *J. Eg. Arch.*, XLI (1955), pl. II, pp. 22-23, et n. 54].

(20) Il n'est pas sûr, *contra* HELCK (*JARCE*, II, pp. 65-66), que « Heriherimen » soit ici un nom de lieu. Voir l'observation de GARDINER, dans *Onomastica*, II (1947), p. 27^s, et cf. la traduction d'ERMAN-RANKE (*Aegypten und ägyptisches Leben*, p. 156) « gegenüber dem Amon », et de Serge SAUNERON (dans *B. Inst. Fr. Arch. Or.*, LIV (1954), p. 121): « en face d'Amon ». Nous revenons sur le sujet aux n. 76 et 146.

ment « pharaonique »), il devient d'autant plus difficile d'admettre qu'une révolution se serait faite à cette époque, qui aurait provoqué une scission (ou pour le moins, une division) entre le pouvoir religieux et l'État. Nous ne disons pas, bien entendu, qu'un tel phénomène ne s'est jamais produit, mais nous hésitons à admettre que ce serait le cas ici, et que nous aurions affaire dans le *Pap Berlin 3047* à une *knbt* spécifiquement sacerdotale (distincte des pouvoirs laïcs), comme la généralité des savants l'ont pensé.

C'est Eugène REVILLOUT⁽²¹⁾ qui a émis l'idée que Ramsès II aurait cédé aux prêtres l'administration personnelle et autonome de leurs biens en leur attribuant aussi toute la juridiction civile. Le Vizir n'aurait gardé que la juridiction correctionnelle et criminelle. « Nous avons, écrit-il, la preuve directe de ce fait dans un procès civil jugé sous Ramsès II », tel que le relate donc le *Pap. Berlin 3047* (22).

Mais rien que la mention d'un « Palais de Pharaon » comme lieu général de réunion doit nous faire hésiter à adopter sans autres preuves cette thèse. Pas mal d'indices militent en réalité contre cette vue.

Il ne faut pas oublier tout d'abord qu'à une époque de centralisation comme la XVIII^e dynastie, à ce que nous apprend le « Décret d'Horemheb », les « prophètes » des temples et leurs subordonnés relèvent de l'État⁽²³⁾ tout comme les gouverneurs (les *h3tyw-c*) et leurs propres subordonnés⁽²⁴⁾:

Aussi, tout gouverneur (*hr ir h3ty-c nb*), tout « prophète » (*hm-ntr nb*), dont on entendra dire: « lui qui siège pour

(21) Eugène REVILLOUT, *Précis du droit égyptien* (1903), pp. 102-106; 1409-1416. Cf. S. SAUNERON, dans *BIFAO*, LIV (1954), p. 121.

(22) Cf. J. PIRENNE, *Histoire de la Civilisation de l'Égypte ancienne*, II (1962), pp. 380; 384; 392; 396.

(23) ERMAN-RANKE, *Aegypten und ägyptisches Leben ...* (trad. franç. de Charles MATHIEN, p. 183): « Le fait que la cour de justice est désignée sous le nom de *la Cour de ce jour* démontre qu'il existe un roulement fixe parmi une partie des membres de la classe des fonctionnaires ou des prêtres ayant qualité pour y siéger ».

(24) *Décret d'Horemheb*, B, 6-7 [= HELCK, *Urkunden*, IV, 2157, 1-13].

juger (*šw hmsw r irt wp(t)*) au sein du Conseil constitué à cette fin (*m hmw t3 knbt rdyt r wp(t)*), il cause du tort à celui qui s'y trouve dans son droit (*iry.f cḏ3 (r)* ⁽²⁵⁾ *m3cty im.š*) », ce sera considéré contre lui comme un crime capital (*hpr.f r.f m bt3 c3 n mwt*); car, précisément (*mk rf*), Ma Majesté a fait cela (*ir.n hm.i nn*) afin de rendre efficaces les lois de l'Égypte (*r šmnḥ hpw nw t3-mri*), et d'empêcher que ne paraissent encore d'autres [cas d'abus] (*r tm dit hpr ky sp ...*) [et afin de mettre sur] la voi[ce] de la Jus[tice] [tous les mem]bres (les « auditeurs ») des Conseils (judiciaires) (*[r dit hr] w3[t] n m3c[t s nb] m [šd]my[w] nw knb(w)t*),

Ce sont les « prophètes » des temples et les gouverneurs de l'intérieur de ce pays (*in hmw-ntr nw r3w-prw h3tyw-c nw hmw n [t]3 pn*), qui, avec les prêtres « ouâb » des dieux, forment les divers conseils (*irr(w) knbwt nb*), à leur gré (*n 3b.sn*), pour juger (*r wd^c*) les habitants de tous les centres urbains ⁽²⁶⁾ (*cnhw nw n'wwt nb(w)t*) ».

Or, Horemheb ne semble nullement avoir innové en la matière, puisque, sous Aménophis III, nous rencontrons à Abousir, une *knbt* formée exclusivement de « religieux » ⁽²⁷⁾. C'était comme dans notre papyrus, la *knbt* « du jour ». Lorsque, trois jours

(25) Cf. *Urk.*, IV, 2156, 15. *Hmsw* : « se trouve avoir été installé ».

(26) Sous l'Ancien Empire, dans le Décret de Neferkaré [= *Koptos B*, d'après H. GOEDICKE, *Königliche Dokumente aus dem Alten Reich* (1967), pp. 87 sqq.], le Roi ordonne à propos du Temple de Min, à Coptos, « d'omettre le nom de ces prophètes et de ces membres du personnel de ce temple ». Mais il n'empêche que l'Administration, de son côté, a lancé des « ordres royaux » en vue de ne faire « aucune exemption dans les villes d'exemption », tout à fait comme si le temple se confondait avec la ville où il se trouvait (K. SETHE, *Urk.*, I, 282, 1-2; 282,18 - 283,1).

(27) *Pap. Gurob II*, I, 10-11 [= édit. GRIFFITH, pl. XXXIX, pp. 92-94; 105-106; A. GARDINER, *Four Papyri of the 18th Dynasty from Kahun*, dans *Z. äg. Spr.*, XLIII (1906), pp. 35-37; J. PIRENNE - B. VAN DE WALLE, *Archives ...*, I, pp. 31-32; W. HELCK, *Materialien ...*, III, p. (533). Cf. E. SEIDL, *Einführung ...*, N° 44; I.M. LOURÉ, *Esquisses de droit égyptien ancien du 16^e au 10^e s. av. J.-C.* (Leningrad, 1960), p. 161 (en russe); Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA* XV (1968), p. 58.

plus tard, la *knbt* d'Abousir se réunit de nouveau⁽²⁸⁾, nous apercevons qu'est venu s'y joindre un officier militaire.

Les fonctionnaires (les prêtres en sont!) sont doués en Égypte d'une compétence judiciaire, il n'y a pas de classe à part de magistrats. Ceux que nous appelons « religieux » sont des « administratifs » dans leur domaine, comme les militaires dans le leur, tout comme les gens d'administration proprement dits. C'est un « prêtre », apprenons-nous dans *P. Gurob II*, 2⁽²⁹⁾, qui a dressé l'acte « en ce jour ». C'est le même prêtre qui l'a fait dans le *Pap. Gurob II*, 1, mais on ajoute ici qu'il l'a fait en qualité de greffier ou « scribe de la natte »⁽³⁰⁾.

Si nous ne possédions pas cette précision, nous serions induits en erreur. Or, dans le *Pap. Berlin 3047*, bien qu'à première vue on se soit réuni devant⁽³¹⁾ le portail d'un temple, c'est bien un « scribe de la natte »⁽³²⁾ qui a instrumenté; et ce scribe greffier — détail capital à relever — appartient à la « *knbt* de la ville », ce qui nous ramène au département viziral et spécialement aux archives qui sont des archives publiques (et non d'un temple en tant qu'institution indépendante).

Le papyrus prend fin sur la mention d'une copie conforme qu'on a fait faire du procès-verbal. Bien que ce ne soit pas indiqué ici — pas plus que dans le *Pap. Mook*⁽³³⁾ datant de l'époque de Thoutmosis IV et où on ne peut douter qu'on ait

(28) *Pap. Gurob II*, 2, V° 1 [= édit. GRIFFITH, pl. XXXIX, 14-23; p. 93; A. GARDINER, *Four Papyri ...*, pp. 37-38; J. PIRENNE-B. VAN DE WALLE, dans *Archives ...*, I, pp. 32-34; W. HELCK, *Materialien ...*, III, pp. (533)-(534); I.M. LOURIE, *op. cit.*, p. 162; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA* XV (1968), pp. 58-60].

(29) *Pap. Gurob II*, 2, V° 2-3.

(30) *Pap. Gurob II*, 1, 13. Cf. *RIDA*, 1968, pp. 58 et 60.

(31) Pour *r-gs* avec ce sens, cf. la n. 73, et v. la n. 16 pour le lieu.

(32) Voir I.M. LOURIE, *Studien zum altägyptischen Recht* (édit. Schafik ALLAM, 1971), pp. 81-82.

(33) *Pap. Mook* ou *Pap. Munich 809*: W. SPIEGELBERG, *Ein Gerichtsprotokoll aus der Zeit Thutmosis' IV*, dans *Z. äg. Spr.*, LXIII (1928), pp. 105-115; W. HELCK, *Materialien zur Wirtschaftsgeschichte des Neuen Reiches*, II (1961), pp. (262)-(263); Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1963, p. 94; 1964, p. 57; 1967, pp. 126-127.

affaire à un tribunal d'État puisqu'il a même été présidé cette fois-ci par les deux Vizirs (34)! — on est certain que cette copie était destinée au bureau viziral des archives. Ce nous est confirmé par le *Pap. Turin 2021* (35) qui est postérieur au *Pap. Berlin 3047*, puisque daté du règne de Ramsès III.

C'est dans le Temple même de Ramsès III, à Medinet Habou, que la *knbt* a été réunie par le Vizir (36) pour régler un différend de nature *civile*, une affaire d'héritage qui opposait un prêtre à ses enfants issus d'un premier mariage, au moment où il désirait prendre une disposition en faveur de sa seconde épouse. Nous y lisons, en IV, 2-3 (37):

Le Vizir a donné l'ordre que voici au prêtre-« ouâb » Ptahemheb (*di tšty m hr n P.*), scribe « de la natte » de la *knbt* du Temple de Ramsès III (*n tš knbt tš hwt wšrm₃^ctr^c-Mryimn*):

— « Que cette disposition que j'ai sanctionnée (38) soit consignée (*iml mn pšy šhr l.šr.l*) sur un rouleau de papyrus (*hr^cr(t) n dm^c*) dans le Temple (*m tš hwt*) de Ramsès III.

« Et on fera une copie (*w.tw ir(t) m mitt*) pour (n) la Grande *knbt* de la Ville (= Thèbes) ».

Dans l'organisation générale de l'Égypte, il y a, en tel endroit, une *knbt* de temple (39), comme en tel autre une *knbt* de ville, ou une *knbt* d'ouvriers (40) lorsqu'il s'agit de la nécropole thé-

(34) Il y a eu des époques effectivement, où on assiste au dédoublement de la charge vizirale: W. HELCK, *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs* (1958), pp. 21 sqq.

(35) Voir avec la bibliographie: Schafik ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit* (1973), pp. 320 sqq.

(36) Le Vizir y avait des appartements, tout comme le Roi: Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1970, p. 188, n. 277.

(37) *RIDA*, 1970, p. 202.

(38) Voir sur *iri šhr* dans cette acception: Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1970, p. 202, n. 330; et cf. pp. 147; 172; 208.

(39) Cf. I.M. LOURÉ, *Studien zum altägyptischen Recht* (édit. Schafik ALLAM, 1971), p. 85.

(40) Ar. THÉODORIDÈS, *Les ouvriers-«magistrats» en Égypte*, dans *RIDA*, 1969, pp. 103-188.

baine. Cette *knbt* a une fonction notariale ou administrative ou judiciaire, et la documentation nous montre qu'elle peut être présidée par des « religieux ». Mais, vu les modifications observées dans la composition de la *knbt*, d'après le « jour » où elle se réunit, et en rapport avec les « officiels » disponibles au moment où elle le fait; et étant donné d'autre part, que les archives de toutes les *knbt* sont « copiées » et centralisées, et déposées à cette fin au département viziral, il est hasardeux de parler d'une cléricisation de la justice à l'époque de Ramsès II en se fondant sur le seul *Pap. Berlin 3047*.

On ne peut nier, bien entendu, que les événements et le jeu des institutions ont été tels qu'une tendance dans ce sens s'est manifestée avec succès, mais il faut pour l'étudier et en saisir le mouvement, posséder une vue globale de cette période de l'histoire égyptienne (41).

III. Le problème du fond

REVILLOUT a vu dans le *Pap. Berlin 3047*, une contestation relative à la culture des tenures (ou de « tenances » comme il l'écrit) (42). Selon lui, le statut des terres dans le domaine du temple est celui de la période seigneuriale qui s'annonce, comme on est amené à l'écrire quand on voit toute l'histoire égyptienne en marche; mais ce n'est pas ce que prouvent les passages conservés du papyrus, et dont une juxtaposition intelligible est souvent difficile à réaliser (en raison des lacunes).

(41) JOHN A. WILSON, *The Broken Reed*, dans *The Burden of Egypt* (1951); A. GARDINER, *Egypt of the Pharaohs*, ch. XII (1961); J. PIRENNE, *Histoire de la Civilisation de l'Égypte ancienne*, II (1962), pp. 485 sqq.; III (1963), pp. 9 sqq.; J. ČERNÝ, *Egypt from the Death of Ramesses III to the End of the Twenty-first Dynasty* (= Cambridge Ancient History, II, ch. XXXV), 1965; W. HELCK, *Geschichte des Alten Aegypten* (1968), pp. 217 sqq.; KENNETH A. KITCHEN, *The Third Intermediate Period in Egypt (1100-650 B.C.)* (1972). Voir aussi pour l'esprit général des institutions en Haute Égypte à l'époque: R. CAMINOS, *The Chronicle of Prince Osorkon* (1958).

(42) E. REVILLOUT, *Précis du Droit Égyptien* (1903), pp. 104-105.

S'étant attaché au sujet plus récemment ⁽⁴³⁾, Klaus BAER ⁽⁴⁴⁾ considère que le personnage Neferâbet aurait eu, suite à un héritage, droit à un certain nombre d'« aroures » de terre. Tyia qui y incarne l'autre partie aurait refusé de le reconnaître jusqu'au jour où il a été cité devant la Cour. Celle-ci a ordonné de remettre au demandeur la part qui lui revient, et qu'il louera à Ounennefer, du Temple de Mout, vraisemblablement afin de satisfaire à une entente existant entre eux. En terminant, on se met d'accord sur le montant du loyer.

Concernant l'idée d'une location faite au temple, on verra qu'ERMAN a écrit dans le Catalogue des Musées de Berlin ⁽⁴⁵⁾ : « les biens-fonds semblent avoir été *affermés* (« verpachtet ») au Temple de Mout, qui a négligé pendant des années de livrer à Neferâbet la part de la moisson qui lui était due ».

Et aussi T. Eric PEET ⁽⁴⁶⁾ : « ... Such a court would of course have consisted wholly or mainly of priests, probably those of the temple where the offence was committed. Yet there is no example of any such court, and the one court known to us consisting entirely of priests tried a civil action concerning rights in *property leased to the temple* ».

Si le papyrus contient un passage qui pourrait éveiller une pareille interprétation, il ne peut certainement pas en être ainsi pour l'ensemble. Le but sera dès lors d'harmoniser toutes les données possédées.

Wolfgang HELCK a repris l'édition du papyrus avec des commentaires fouillés dans la revue américaine *JARCE* ⁽⁴⁷⁾, après en

(43) Klaus BAER, *The Low Price of Land in Ancient Egypt*, dans *JARCE*, I (1962), pp. 35-39.

(44) Dans *JARCE*, II (1963), pp. 65 sqq., W. HELCK indique les améliorations de lecture et les mises au point faites par BAER, mais sans pouvoir souscrire à son interprétation générale. On adoptera exactement la même position ici.

(45) Adolf ERMAN-Fritz KREBS, *Aus den Papyrus der Königlichen Museen* (Berlin, 1899), p. 86.

(46) Dans *J. Eg. Arch.*, X (1924), p. 118.

(47) W. HELCK, *Der Papyrus Berlin P 3047*, dans *JARCE*, II (1963), pp. 65-73; pl. IX-XII.

avoir déjà donné plusieurs appréciations dans ses *Materialien* (48). Selon lui (49), Neferâbet et Tyia sont frères; celui-ci a écarté l'autre de la jouissance de champs dont il avait hérité. Il use d'un subterfuge pour obtenir au moins une partie des revenus de ces champs: il les cède en l'occurrence au Temple de Mout. A cette fin, assure HELCK, une action devant la Cour de Justice est nécessaire, car il appartient à Tyia d'exprimer son assentiment en sa qualité de représentant de la communauté des héritiers. Tyia accepte, ne pouvant pas vis-à-vis du temple retenir illégalement (50) les champs; le cadastre sert à en fixer l'étendue; et pour finir on fait le pourcentage des produits qui devaient revenir à Neferâbet, leur « propriétaire ».

L'explication de W. HELCK soulève quelques objections: si Neferâbet est le « propriétaire » des champs en question, au moment où il les aliène, il ne doit absolument pas intenter d'action contre autrui, mais dresser un acte devant l'autorité compétente; au surplus, Tyia ne devrait pas participer à la confection de cet acte, les cocontractants étant Neferâbet et le représentant du temple.

La présence de Tyia ne serait requise que si vraiment il représentait la communauté des héritiers; mais dans ce cas Neferâbet n'aurait pas pu être dit « le » propriétaire du fonds.

S'il n'était donc pas « le » propriétaire (ou du moins l'ancien propriétaire), tous auraient une part de la propriété indivise, et alors Tyia devrait exprimer son accord, en son nom et au nom de ses frères et sœurs qu'il représente; mais justement, *c'est ce qu'il ne fait pas*: il intervient comme défendeur, et prend la parole après le plaignant en reconnaissant le bien-fondé de sa plainte (51). Il n'exprime pas d'assentiment à la cession, et pour cause, elle a été faite antérieurement. On se réfère à elle et à ses

(48) W. HELCK, *Materialien zur Wirtschaftsgeschichte des Neuen Reiches*, II (1961), pp. (239); (263)-(264); (272).

(49) *JARCE*, II, pp. 70-71: « Die juristische Situation des Textes ist nunmehr klar... ».

(50) Mais cette « illégalité » aurait-elle pu être passée sous silence lors de l'action?

(51) *Pap. Berlin 3047*, 13-16.

conséquences, comme à des événements du passé ⁽⁵²⁾.

Les explications de l'auteur renferment de la sorte des incompatibilités, mais en revanche l'interprétation globale qu'il propose du document doit retenir toute notre attention : il s'agit d'une donation, faite au temple, de champs *privés* sur lesquels un revenu est garanti ⁽⁵³⁾ : « Es handelt sich also um eine Felderstiftung von privaten Eigentumsfeldern an einen Tempel, durch die dem ursprünglichen Eigentümer ein müheloses Einkommen gesichert wird. Dass in unserem Fall dieser erst dadurch die Felder in seine Hand bekommt, ist ein Sonderfall, der zeigt, welche Schwierigkeiten bei Erbauseinandersetzungen eintreten konnten ».

Après avoir tout bien pesé, c'est à cette solution que nous sommes conduits, qui est, au fond, exactement celle d'ERMAN dans son *editio princeps*. Ce qui signifie que pour l'idée générale, après un siècle de tergiversations, nous revenons au point de départ. Il s'agissait effectivement pour A. ERMAN d'une donation faite au Temple de Mout, « sous réserve d'un usufruit » (« ... unter Vorbehalt des Niessbrauchs desselben ») ⁽⁵⁴⁾.

Pour le reste, ERMAN pensait lui aussi à un « fonds communautaire », ce qui ne se vérifie pas, pas plus qu'il n'est dit que nous aurions affaire à un des cohéritiers indivis. ERMAN estimait encore que lorsque Neferâbet avait fait valoir ses droits, il s'était entendu répondre qu'ils étaient périmés ⁽⁵⁵⁾ !

Nous demeurons dans l'ignorance quant à l'origine de ce fonds aliéné par Neferâbet et quant aux modalités précises de l'opération. Quel devait être le revenu alloué à chacun des frères et sœurs ? et par qui ? Il semble qu'il y ait eu des quotes-parts indivises, le revenu devant être remis dans son entier à un des frères. Régulièrement, semble-t-il à Neferâbet, mais elle aurait été faite à Tyia, sans que nous apprenions pourquoi ; Tyia lors du partage aurait oublié Neferâbet, et ce pendant un certain nombre d'années!... (autre fait surprenant).

(52) *Id.*, 32-33.

(53) W. HELOK, dans *JARCE*, II, pp. 70-71.

(54) A. ERMAN, dans *Z. äg. Spr.*, XVII (1879), p. 74.

(55) *Ibid.*

IV. Le problème de la traduction

La traduction doit être rendue cohérente en coordonnant toutes les sections ; à cette fin il y a lieu de commencer par mettre en relief le sens de certains termes, et d'insister aussi sur la manière de combler la première lacune du papyrus.

Dans les lignes 32-33, il importe d'élucider *šk3* ⁽⁵⁶⁾. Les premières propositions en sont :

« Pour ce qui est des années pendant lesquelles le Chef du magasin du Temple d'Amon, Tyia, a tiré profit [de ces cham]ps, en même temps que ses frères et sœurs (*w n3 rnpwt w.n hry šn^c T. hr wnm [n3y 3hw]t ...*),

que W. HËLCK fait suivre de ⁽⁵⁷⁾ :

« [indem] <33> der kgl. Tischschreiber Neferâbet sie [nicht] bearbeiten konnte, ... » (*[iw bn] <33> šš-nsw wdhw N. hr šk3.w, ...*).

Il nous faut observer que « konnte » ne figure pas dans le texte, et que « nicht » est tout à fait improbable, car indépendamment du fait que la restitution [*iw bn*] que propose HËLCK est inacceptable devant un nom propre ⁽⁵⁸⁾, il y a à la fin de la ligne 32 une lamelle de papyrus qui aurait sûrement porté une trace de la hampe du *b*, si celui-ci avait été écrit. Or, rien n'apparaît, et cependant la traduction retenue (pour ce passage) par HËLCK correspond au sens qu'exige le contexte. On sortira de la difficulté en se souvenant, comme GARDINER l'avait indiqué dans son commentaire du « Procès de Mès », que *šk3*, « cultiver », « labourer », signifie aussi avoir des *droits* sur la culture d'un champ, en qualité de propriétaire, ou même de locataire ou tenancier : « For the Egyptian, the expression « to till » lands, carried with it the implication of having certain rights over them, whether as proprietor or tenant » ⁽⁵⁹⁾.

(56) Qui, en d'autres endroits du papyrus, a son sens tout à fait habituel de « labourer », « cultiver ». Cf. la n. 109.

(57) JARCE, II, p. 70.

(58) Voir, sinon, devant un pronom dépendant : *bn šw hr wnm* (ligne 16), et *iw bn št hr dît ...* (ligne 10).

(59) A. GARDINER, *The Inscription of Mes*, p. 14, n. 16.

De même, *rdl*, ce n'est pas uniquement donner, remettre, matériellement, une chose, mais *s'engager à donner*, lors de la passation d'un acte, par exemple ⁽⁶⁰⁾.

Au fond, les mots juridiques égyptiens sont rares, mais ceux du vocabulaire courant peuvent être chargés de nuances juridiques qui tendent à différencier le *droit* sur une chose de la chose en tant que telle; droit et chose sont exprimés par le même mot (au même titre que *t3ty* signifie Vizir et vizirat), alors que le *droit* évidemment est reporté sur une personne, même lorsqu'il s'agit de droits objectifs.

Le verbe *šsp* (« recevoir ») ne signifie certainement pas dans notre texte (ligne 19) accepter, recueillir, réceptionner, enregistrer, puisque l'aliénation a été faite déjà depuis plusieurs années. Peut-être: « prendre spécialement en main », « attacher une particulière attention », pourraient convenir, comme c'est le cas dans le *Pap. Berlin 10003, A II, 16-19* ⁽⁶¹⁾. La première *phylé* du temple qui prend son service, déclare à la quatrième *phylé* qui se retire: « Nous avons *reçu* (*šsp.n.n*) tous les biens du temple, avec chaque objet en ordre et intact, de la quatrième *phylé* ... », afin de nous en occuper à notre tour, avec tout le soin requis.

L'expression *h3l r* va aussi nous retenir un instant. *H3l r* ⁽⁶²⁾, c'est « tomber dans » en parlant d'un bien; c.-à-d. entrer dans le patrimoine de quelqu'un. Mais un glissement de sens est perceptible dans le « Testament de Naunakhte » ⁽⁶³⁾, puisque l'expression s'y applique à une personne: « elle entrera en ligne de compte pour le partage de tous mes biens, excepté pour ... ».

(60) Cf. Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1970, p. 207, n. 348.

(61) A. GARDINER, *Grammar*³, pp. 255-256.

(62) Le *Wörterbuch* (II, 474, 17) est incomplet et inadéquat à cet égard. Cf. Wilhelm SPIEGELBERG, *Rechnungen aus der Zeit Setis I.* (1896), p. 64; J. ČERNÝ-T.É. PEET, dans *J. Eg. Arch.*, XIII (1927), p. 34; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1958, pp. 72-73.

(63) *Naunakhte (Pap. Ashmol. Museum 1945.97)*, 3,8 [= J. ČERNÝ, dans *J. Eg. Arch.*, XXXI (1945), p. 34, n. o: « to fall into a division »; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1966, p. 39; Schafik ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit* (1973), p. 269].

Une autre nuance est à noter dans le *Pap. Berlin 3047*. Tout d'abord, le sens originel convient très bien en ce premier endroit, vu que le sujet y est neutre⁽⁶⁴⁾: « Qu'on [nous produise les documents], [et] vérifions ([*mtw.n*] *ptr*) ce qui doit revenir à Neferâbet (*p3 nty iw.f r h3y r N.*) ... ». Mais un peu plus loin⁽⁶⁵⁾, le texte pris à la lettre laisserait entendre que ce sont des *champs* qui doivent revenir à Neferâbet, ce qui est en contradiction avec le sens général que nous acceptons pour le document (les champs ont été aliénés par Neferâbet au temple).

Par conséquent comme *rdi* et *šk3*, et aussi *wmm* bien entendu (manger → manger (les fruits) → être usufruitier)⁽⁶⁶⁾, *h3i r* doit être enrichi d'une valeur juridique: il s'agit des *droits* que Neferâbet a conservés sur les champs, d'où la traduction adoptée: « Pour ce qui est des champs [qui doi]vent produire un revenu à (*ir n3 3hwt* [*nty iw.w*] *r h3y r ...*) », c'est-à-dire qui doivent revenir à Neferâbet quant à la part convenue de leur production. Semblablement, en un autre endroit où il s'agit des « aroures de *champs* »⁽⁶⁷⁾ que Tyia a pris pour lui et ses frères et sœurs (alors que c'est Neferâbet qui doit en bénéficier), le texte est devenu assez clair pour nous faire saisir que c'est au « *produit des champs* » qu'on a affaire (bien que nous y lisions *3hwt*).

Le passage pivot du papyrus est constitué par l'entrée en matière de Neferâbet, le demandeur. La proposition initiale doit contenir la substance du débat; or tout le début est en lacunes, à l'exception de *ir* dont il reste des traces dans le papyrus, c'est pourquoi nous suggérons la restitution que voici⁽⁶⁸⁾:

« Pour ce qui est [de moi (*ir* [*ink*]), j'ai droit dans le Temple de Mout aux produits de ...] aroures de champs, avec mes frères et sœurs. Mais Tyia les a pris pour lui avec mes frères et sœurs ... ».

(64) *Pap. Berlin 3047*, 16-17.

(65) *Id.*, 18-19.

(66) Cf. Ar. THÉODORIDÈS, *L'usufruit égyptien*, dans *RIDA*, 1977, pp. 21-43.

(67) *Pap. Berlin 3047*, 9.

(68) *Id.*, 8-9.

Cette restitution pourrait paraître trop longue, mais « pour ce qui est de » se dit *ir*, qui est non seulement encore discernable, mais renforcé par sa présence dans d'autres passages de construction analogue⁽⁶⁹⁾. « Temple de Mout » s'écrit brièvement *pr mwt*⁽⁷⁰⁾, et quant aux « produits des champs », nous avons vu que le terme « champs » pouvait lui-même inclure les effets de la culture.

Enfin, pour « avoir des droits sur », il faut se souvenir de *tw.i m* du « Procès de Mès », ce qui donne littéralement: « Je suis dans », mais avec la nuance de: j'occupe, de droit, tel fonds, même si dans les faits j'en ai été expulsé⁽⁷¹⁾.

Nous avons dans l'introduction ainsi reconstituée de la plainte de Neferâbet un condensé très expressif de mots simples qui synthétisent (par leurs emplois dérivés) toute une situation économique-juridique.

Mais si nous avons cité *Mès*, ce n'est pas par hasard, car tout le passage qui constitue la déclaration du demandeur Neferâbet offre une structure semblable à la péroraison de *Mès*.

Nous trouvons, de part et d'autre, pour commencer:

la *prétention*, sous forme d'une énergique affirmation: « j'ai des droits sur tel fonds », ou « sur tels revenus d'un fonds »; à laquelle s'oppose la pénible *réalité* qui a engendré les litiges. Dans *Mès*: l'ancêtre dont je descends ne se lit pas sur le registre (de l'Administration *centrale*) qu'a forgé contre moi (mon adversaire). Ici: « un tel a pris pour lui les revenus auxquels j'ai droit ».

(69) Ligne 18: « Pour ce qui est des champs (*ir n₃ zhw*) » ou « quant aux champs »; ligne 32: *ir n₃ rnpwt ...*, « quant aux années ... ».

(70) Voir par exemple, lignes 15; 18.

(71) *Mès*, N 9: traduit littéralement par A. GARDINER (*The Inscription of Mès*, p. 8) et par G.A. GABALLA (*The Memphite Tomb-Chapel of Mose*, p. 23), ce qui ne convient pas par définition, puisque le fonds sur lequel le demandeur serait censé se trouver forme en réalité l'objet de sa revendication. Il est tentant de rapprocher de *tw.i m* l'expression *n.i-lmy*, dont l'interprétation institutionnelle serait: « à moi, qui suis (*juridiquement*) dedans » —> « qui ai des droits sur » —> « à qui telle chose appartient (de plein droit) ».

Moyens

Dans *Mès*: « Mais je dépose une plainte ... Faites-moi réexaminer (afin que je réintègre mon domaine) ». Et ici: « Or voyez, je me suis adressé à Ounennefer pour qu'il me fasse préparer (les produits des champs qui me reviennent) ».

Preuves

Dans *Mès*: « Voyez, en vous adressant aux Notables de la Ville de Memphis (qui ont leurs procès-verbaux conservés dans leurs archives locales) si je suis bien le descendant de Neshi »;

Dans le *Pap. Berlin 3047*: « Je tiens les rouleaux de mes documents (*sšw*) en main. Veuillez les examiner ».

Ces mises au point étant faites, nous sommes préparés à fixer la traduction de l'ensemble.

V. Traduction du Papyrus Berlin 3047*Le protocole royal (servant à dater le document)*

<1> L'an 46, le 2^e mois de (la saison) « akhet », le 4^e jour (= la 46^e année du règne de Ramsès II, soit, en gros, le milieu du XIII^e s. av. J.-C.),

sous la Majesté du Roi de Haute et Basse Égypte, le Maître des Deux Terres Ousermaâtré-Setepenrê V.S.F., le fils de Rê, Maître d'apparitions, <2> Ramesses-Meryimen-Hekaïoun V.S.F., aimé d'Amon-Rê, Roi des dieux, puisse-t-il être doué de vie éternellement et à jamais. <3>

Siège du tribunal

Ce jour-là (*hrw pn*),

(au) Palais de Pharaon⁽⁷²⁾ dans la Ville du Sud (= Thèbes) (*cꜣꜣyt nt Pr-ꜣ3 c.w.š. m nîwt ršyt*),

(72) Il n'y a pas de préposition dans le texte, contrairement à ce qu'on lit dans le *Pap. Mook*, 2, 5: « ce fut fait (= ce jugement a été rendu) en

près de (*r-gš*)⁽⁷³⁾ « Se satisfaire de Vérité-Justice » (*hr-ib hr m3ct*)⁽⁷⁴⁾, le Grand portail (*p3 trî c3*)⁽⁷⁵⁾ de (*n*) <4> Râmesses-Meryimen V.S.F. (= Ramsès II), face à Amon (*hr hr imn*)⁽⁷⁶⁾.

Composition du tribunal

Le Tribunal de ce même jour (*knbt n hrw pn*):

1. Bak[enkho]nsou⁽⁷⁷⁾, Premier « prophète » d'Amon;
<5>

[ce jour] dans une Grande Salle (ou Hall) de Pharaon V.S.F. dans la Ville du Sud (= à Thèbes) » (*irw m [hrw pn] m wšht Pr-c3 m nwt ršyt*). Le résultat serait le même si on rendait *Pr-c3* par « Palais Royal », siège de l'Administration centrale. Nous avons d'autre part traduit *wšht* par « une Grande Salle », parce qu'il arrive que le mot soit employé au pluriel (cf. *Pap. Chester Beatty V*, V^o, 1, 8 ; 1, 11-12; CAMINOS, *Miscellanies*, p. 256). Sur le *Pap. Mook* (ou *Pap. Munich 809*): RIDA, XIV (1967), pp. 126-127.

(73) *R-gš*, « près de », ne signifie pas nécessairement sur le côté; ce peut être: en présence de → devant. Cf. A. ERMAN, *Neuägyptische Grammatik*, § 636; H.P. BLOK, *De beide Volksverhalen van Papyrus Harris 500 Verso* (1925), p. 80.

(74) Cf. Ricardo CAMINOS, *Late-Egyptian Miscellanies*, p. 148; *Literary Fragments in the Hieratic Script* (1956), pp. 46-47.

(75) Cf. CAMINOS, *Miscellanies*, p. 148.

(76) L'expression *hr.(i)-hr-imn*, de valeur géographique, s'appliquerait à toute la partie septentrionale de la nécropole thébaine, selon E.B. OTTO, *Topographie des thebanischen Gaus* (1951), pp. 2; 62-63; 80. Pour W. HELCK, un Temple d'Amon existait dans un village de même nom, et ce village se trouvait dans la région du Temple de la vallée d'Hatshepsout (*Materialien zur Wirtschaftsgeschichte des Neuen Reiches*, I (1961), p. (76)). De son côté, toutefois, Alan GARDINER (*Onomastica*, II, p. 27^a) a jugé que l'exemple du *Pap. Berlin 3047* n'était pas « relevant ». Il convient de constater de toute façon qu'il n'est pas introduit par une préposition ni pourvu de « déterminatif » de la ville. Aussi, Serge SAUNERON n'a-t-il peut-être pas eu tort d'en faire plutôt une espèce d'épithète: « ... auprès de « Satisfait-de-Vérité », la Grande porte de Ramsès II V.S.F., en face d'Amon » (*B. Inst. Fr. Arch. Or.*, LIV (1954), pp. 120-121); on se souviendra aussi d'ERMAN-RANKE (trad., p. 183): « ... la grande porte du Roi Ramsès II en face d'Amon ». V. la n. 20, et la n. 146.

(77) On verra sur le Grand-prêtre d'Amon Bakenkhonsou: Gustave LEFEBVRE, *Histoire des Grands Prêtres d'Amon de Karnak* (1929), pp. 126 sqq.; 132-135; Maria PLANTIKOW-MUENSTER, *Die Inschrift des « Bakenkhonsou » in München*, dans *Z. äg. Spr.*, XCV (1969), pp. 117-137.

2. Ousermontou, « prophète » d'Amon ;
3. Ramâ, « prophète » d'Amon ;
4. Ounennefer, « prophète » du Temple de Mout ;
5. Amenemheb, « prophète » du Temple de Khonsou ;
<6>
6. Amenemipet, intendant (*imy-r3 pr*) du Temple d'Amon ;
7. Amenhotep, prêtre-« ouâb » ritualiste d'Amon (*w^{sb} hry-ḥb(t) ...*) ;
8. Any, prêtre-« ouâb » ritualiste d'Amon ; <7>
9. Houy, prêtre-« ouâb » du Temple d'Amon ;
10. Houy, scribe greffier (ou archiviste?) du Tribunal de la Ville (= la Ville du Sud: Thèbes) (*sš n tm3 (?)* ⁽⁷⁸⁾ *n t3 ḥnbt nḫwt*).

les parties

- a) Neferâbet, scribe royal des libations (*sš-nsu wdhw*),
il a porté plainte contre (*šm.l.[(n).f m]*) ⁽⁷⁹⁾
- b) T[y]i[a], [chef] du magasin <8> du Temple d'Amon,
(*[hry] šn^c n pr imn*),
qui représentait ses frères et sœurs (*m rwdw* ⁽⁸⁰⁾ *n šnw.f*) ⁽⁸¹⁾.

(78) On consultera sur *tm3* ou *im3*: A. GARDINER, dans *J. Eg. Arch.*, XXII (1936), pp. 182-183; *Anc. Eg. Onomastica*, I (1947), p. 34^r; M. MALININE, dans *Rev. d'Égyptol.*, VI (1951), p. 164; R. CAMINOS, *Late-Egyptian Miscellanies* (1954), p. 57; Richard A. PARKER, *A Saïte Oracle Papyrus from Thebes* (1961), p. 33; Schafik ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri ...* (1973), p. 89, n. 2; G.A. GABALLA, *op. cit.*, p. 27, n. 15.

(79) Dans le *Procès de Mès* (A. GARDINER, *The Inscription of Mes* (1905), p. 14, n. 18), *šm* est construit transitivement, mais avec *m* (péjoratif, comme dans *qd m*), p. ex. dans l'*Ostrakon Nash I*, R^o, 2 (Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA XVI* (1969), p. 129, n. 102), et dans l'*Ostrakon Nash II*, R^o, 2 (ČERNÝ-GARDINER, *Hieratic Ostraca* (1957), pl. XLVII-XLVII A; Schafik ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit* (1973), pp. 217 sqq.).

(80) Le *rwdw*, pourrait-on dire, est un délégué de l'autorité publique ou privée, d'où: l'agent (royal) p. ex.; ou le représentant, le mandataire de quelqu'un, avec des sens dérivés. Cf. A. GARDINER, *Anc. Eg. Onomastica*,

le débat ⁽⁸²⁾

A/ Déclaration du demandeur:

Ce qu'a déclaré Neferâbet, le scribe royal des libations (*ddt.n sš-nsu wdhw N.*):

— « Pour ce qui est [de moi (?) (*ir ink* (?)) ⁽⁸³⁾, j'ai droit dans le Temple de Mout aux produits de tant d'] <9> aroures ⁽⁸⁴⁾ de champs ([... ..] *št3t 3hw*) avec mes frères et sœurs (*hn^c n3 snw ink*) ⁽⁸⁵⁾.

« Mais Tyia, le chef du magasin (du Temple d'Amon)

I, p. 32^x; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA IX* (1962), p. 75, n. 107-108; SMITH-REDFORD, *The Akhenaton Temple Project*, I (Initial Discoveries, 1976), pp. 108-109; Jean-Marie KRUCHTEN, *L'évolution de la gestion domaniale sous le Nouvel Empire égyptien*, dans *State and Temple Economy in the Ancient Near East* (édit. Edw. LIPINSKI, Leuven, 1979), pp. 517-525.

(81) En comparant les lignes 8 et 9-10, on est amené à conclure que les « frères et sœurs » sont communs à Néferâbet et à Tyia: ces deux derniers sont donc aussi des frères! Ils apparaissent au procès en qualité de personnes indépendantes pourvues de droits, sans considération de liens de famille. Voir E. SEIDL, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte*, pp. 35 et 57, qui ajoute aussitôt après (p. 57) que dans le *Pap. Turin 2021* « les deux frères aînés représentent l'ensemble des enfants ». C'est bien exact, à cette remarque près que dans ce papyrus les aînés ne sont pas appelés *rwḏw* (« représentants ») des plus jeunes, qui peut-être ne seraient pas encore majeurs. Voir Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA 1970*, p. 193, n. 295, et cf. dans le même sens: Herbert THOMPSON, *A Family Archive from Siut* (1934), p. 15, n. 38.

(82) Le débat est théoriquement contradictoire, mais ce trait s'estompe ici en raison du fait que, selon E. SEIDL (*Einführung ...*, p. 36), il y aurait eu aveu (« Geständnis ») de la part de l'adversaire. Nous en discutons le bien-fondé dans le commentaire.

(83) Nous avons appuyé plus haut (voir le texte à hauteur des notes 68-71) sur les éléments qui forment cette entrée en matière.

(84) L'aroure (*št3t*) vaut 2735 m². Voir D. MEEKS, *Les donations aux Temples dans l'Égypte du I^{er} millénaire av. J.-C.*, dans *State and Temple Economy in the Ancient Near East* (édit. Edw. LIPINSKI, Leuven, 1979), p. 612, n. 20.

(85) J. ČERNÝ a écrit (*J. Eg. Arch.*, XXXI (1945), p. 34, n. v) que le pronom absolu avec nuance possessive est utilisé lorsque le substantif est précédé de l'article indéfini ou un démonstratif. On constate qu'ici le scribe emploie indifféremment *hn^c n3 snw ink* ou *hn^c n3y.i snw*.

les a pris⁽⁸⁶⁾ pour lui (*t3 sn*⁽⁸⁷⁾ *n.f hrry-šnc T.*) avec mes frères et sœurs (*hn^c n3y.î šnw*), durant un certain nombre d' <10> années jusqu'à présent (*hmn n rnpt r t3y*)⁽⁸⁸⁾, et sans qu'ils ne (m')aient remis ma part (des revenus)⁽⁸⁹⁾ (*iw bn st hr dît t3y.î psšt*).

« Or, vo[yez, je me suis adressé concernant ma part (?) à] <11> Ounennefer⁽⁹⁰⁾, « prophète » du Temple de Mout, pour obtenir qu'il me réserve⁽⁹¹⁾ un (?)⁽⁹²⁾ sac (?) de [blé] (*r dît lry.f n.î w^c h3r(?) n [ît]*), [par aroure (?)⁽⁹³⁾ et de ...], <12> afin de me faire une gerbe de fibres végétales (*r lrt n.î w^c mrw w3dwt*)⁽⁹⁴⁾ pour mon linge (?) (*r t3y.î mššt*)⁽⁹⁵⁾, étant donné que c'est lui le [préposé (?) aux champs (?) du Temple (?)] (*p3 wn ntj p3 [... ..]*)⁽⁹⁶⁾. <13>

(86) A savoir les produits des champs.

(87) Le pronom dépendant *šn* (écrit *st* à la ligne 15) précède le datif suffixal. Cf. *Pap. Bologne 1086*, 25: « ... *r dît lry.w šw n.k* » (« pour faire en sorte qu'ils l'exécutent pour toi »).

(88) Les registres (ou du moins les pièces officielles qui font foi et qui vont être consultées) corrigeront les imprécisions du texte; mais nous en serons frustrés en raison du mauvais état de conservation du papyrus.

(89) Il n'est jamais question d'une restitution de champs. C'est donc la part qui aurait dû lui revenir du *produit des champs* que le demandeur réclame.

(90) Ounennefer est membre du Tribunal, mais aussi, implicitement, préposé au domaine du Temple de Mout. C'est en cette qualité qu'il est nommément cité et qu'il va intervenir au procès (lignes 18-19).

(91) Littéralement: « qu'il *fasse* pour moi, qu'il mette à part (?) pour moi », ou: « pour obtenir qu'il (= Tyia) me fasse... », ou encore: « pour l'obliger à me faire... ».

(92) Nous ne pouvons discerner si cette indication correspond à l'arrangement initial ou si elle fait spécialement l'objet de la présente requête.

(93) Selon W. HELCK (dans *JARCE*, II, (1963), pp. 69-70), il se serait agi d'un sac par aroure.

(94) Voir W. HELCK, *Materialien zur Wirtschaftsgeschichte des Neuen Reiches*, V (1965), p. (799).

(95) *Ibidem*, p. (929).

(96) Sous-entendre: il n'a pas répondu à mon appel; force m'a donc été, pour conquérir mes droits, d'intenter la présente action, qui a pour justification les documents que je tiens en main.

« [Je tiens les rou]leaux de mes documents en main
(... *n n3y.î (?) sšw m drt(?) . i*).

« Veuillez les examiner (*imî ptr.w*) ».

B/ *Déclaration du défendeur :*

Ce qu'a déclaré Tyia, Chef du magasin du Temple d'A[mon]
(*ddt.[n] hry-šn^c Tyi3 n pr î[mn]*): <14>

— « C'est bien la vérité ce qu'a dit (*tîw m3^ct n3 î.ddw*)
Neferâbet, le scribe royal des libations: [il a disposé (?)
de ... aroures de] <15> champs (*šhwt*), de manière à les
transmettre⁽⁹⁷⁾ au Temple de Mout (*mtw.f šwd.št n p3*
pr-Mwt) et à en tirer profit le jour [de la moisson (?)]⁽⁹⁸⁾
(*mtw.f wnm.w m hr[w ...]*). <16>

« Mais il n'en a pas eu la jouissance (*bn šw hr wnm*)⁽⁹⁹⁾
(jusqu'à présent) ».

Décision du Tribunal

*Il ordonne — selon toute vraisemblance par la
voix de son Président — la poursuite de l'in-
struction en recourant aux pièces justificatives.*

Ce qu'a déclaré le Conseil des Auditeurs (= le Tribunal)
(*ddt.n knbt šdmyw*):

— « Qu'on [nous produise les documents] (*imî [in.tw*
n.n n3 sšw]), [et] <17> vérifions (*[mtw.n] ptr*) ce qui
doit revenir⁽¹⁰⁰⁾ à Nefer[âbet], le scribe royal des libations
(*p3 nty îw.f r h3y r N.*, ...), [depuis ... années⁽¹⁰¹⁾, dans]
<18> le Temple de Mout ».

(97) Voir M. MALININE (dans *R. d'Égyptol.*, VI (1951), p. 174) sur la
« transmission légale » que peut impliquer *šwd*. Cf. aussi Ar. THÉODORIDÈS,
dans *RIDA* IV (1957), pp. 40-41, n. 34-38; T.H. JAMES, *The Hekanakhte*
Papers ..., p. 55. Ce terme vise ici une donation modale.

(98) « Moisson » est complété d'après la ligne 35.

(99) En « tirer profit » ou en « avoir la jouissance »; *wnm* = littérale-
ment « manger (les fruits d'un fonds) ». Cf. Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*
1977, pp. 21 sqq.: « L'usufruit égyptien ».

(100) Nous avons discuté plus haut ce sens précis de « produire un
revenu à » pour le verbe *h3i* (« revenir à »). V. les n. 62 sqq.

(101) Voir pour « années » la ligne 32.

Un des membres du Tribunal intervient alors, à savoir Ounennefer, qui semble avoir eu en mains les intérêts fonciers du Temple de Mout.

Déclaration de Ounennefer, membre du Tribunal et préposé aux biens-fonds du Temple

Ce qu'a déclaré Ounennefer, « prophète » du Temple de Mout (d*dt.n hm-ntr W. n pr Mwt*).

— « Pour ce qui est des champs (*ir [n]3 3hwt*) [qui doi]vent produire un revenu au scribe royal <19> des libations, Néferâbet (*[nty lw.w] r h3y r šš-nsu wdhw N.*), je les recevrai ⁽¹⁰²⁾ (*lw.l r šsp.w*), et [je les] cultiverai ⁽¹⁰³⁾ (*mtw.[i š]k3.[w]*), [de façon à lui faire remettre (?) tant de sacs] <20> de blé (*[mtw.l ... (?) ...]*), et des [gerbs]es de fibres végétales (... *it ... [mr]w m w3dwt*) ».

Liste des champs ayant fait l'objet de la donation au Temple par le demandeur:

(Voici) le montant des champs (*h^c n 3hwt*) que le scribe royal des libations, [Néferâbet, a transmis (au Temple de Mout)] (*nty šš-nsu wdhw [N.]*) ⁽¹⁰⁴⁾:

<21> domaine (*šw3ww*) de la terre haute (*n t3 k3yt*) (dans le domaine (*pr*) (appelé) Mermenfet, du côté (*hr*) sud-est de Horemiouef, entre les mains ⁽¹⁰⁵⁾ de (*m-drt*) Khekhemnekh: x aroures de champs (*3hwt št3t ...*).

(102) Nous avons recherché dans quelle acception *šsp* (« recevoir ») semble devoir être pris ici; voir à hauteur de la n. 61.

(103) Il est entendu qu'il ne va pas se mettre à cultiver ces champs, ce qui montre bien que le sens de *šk3* a évolué: il va les faire cultiver ou donner à ferme. Si la conjecture de W. HELCK est fondée, la mise en valeur s'en fera en mettant au travail des serviteurs de Tyia lui-même (JARCE, II (1963), p. 70). Ce sera sa façon de réparer l'irrégularité dont il s'est rendu responsable. V. la n. 112.

(104) Comme nous nous en tenons essentiellement ici à la procédure, nous n'entrerons dans aucun détail à propos de ce relevé que nous reproduisons d'après le texte et la traduction établis par W. HELCK, dans JARCE, II (1963), pp. 69-70; 72-73; pl. XI-XII. Cf. du même, *Materialien zur Wirtschaftsgeschichte des Neuen Reiches*, II (1961), pp. 239; 263-264; 272.

(105) Dont le détenteur, le possesseur actuel, effectif, est...

<22> domaine (*šw3ww*) de la terre haute (appelée) Houti-routa, du côté des champs ... (*hr 3hwt*) ⁽¹⁰⁶⁾ aroures ...

<23> [domaine] occidental de la carrière de pierre (*n p3 š3t inr*) du côté de (*hr*) entre les mains de 10 aroures.

<24> domaine (*šw3ww*) de Papekhou, terre herbeuse (*t3 šm*): 16 aroures.

Total (*dmđ*) des champs: 110 aroures.

Relevé de la part (*tp n psš[t]*) [de] (*[n]*) ...

<25> ce qui est (*nty n*) à la « citadine » Moutbeni (ou Benermout), entre les mains de ses enfants (*m-đrt mšw.s*): 56 aroures 1/2 1/8 et 6 coudées.

Relevé de la part de (*tp n psšt n (?)*) <26>

ce qui est au scribe de l'armée (*sš mšc*) Menna: 14 aroures 1/8 et 4 coudées 1/2;

ce qui est au chanteur (*šm^cw*) ...: 14 aroures 1/8 et 4 coudées 1/2; <27>

ce qui est à la « citadine » Tinetiounna: 14 aroures 1/8 et 4 coudées 1/2;

ce qui est à la « citadine » Nekhou ...: 14 aroures 1/8 et 4 coudées 1/2.

Total: 56 aroures 1/2 1/8 et 6 coudées.

<28> Ce qui est à la « citadine » (*cⁿh-nw-niwt*) Taouret comme sa part (*m psšt.št*) dans le domaine (*m pr*) de la « citadine » Moutbeni: 14 aroures [et 4 coudées 1/2]. <29>

(Total) Champs: 70 aroures 1/2 1/8 et 10 aroures 1/2.

Relevé des parts (?) de <30>

ce qui est au scribe Pyaiy, entre les mains de la « citadine » Iounnaia: 23 aroures 1/2;

(106) Ou peut-être qu'on atteint *par* tels champs?

ce qui est à la « citadine » [Tinet]mennefer, entre ses mains (*m drt.st*): 23 aroures 1/2; <31>

ce qui est à ..., entre les mains de la « citadine » Iounnaia: 23 aroures 1/2.

Réparation décidée par le tribunal en faveur du demandeur

Ce qu'a dit le Conseil [des Auditeurs (c.-à-d. le Tribunal) à] Ounennefer, « prophète » <32> du Temple de Mout (*ddt.n knbt [šdmjw n] hm-ntr W. n pr Mwt*):

— « Pour ce qui est des années pendant lesquelles le chef du magasin du Temple d'Amon, Tyia, a tiré profit [de ces cham]ps (*ir n3 rnpwt ir.n hry šn^c T. hr wnm [n3y šhw]t*) en même temps que ses frères et sœurs (*hn^c šnw.f*), [alors] que c'était <33> le scribe royal des libations, Neferâbet, qui les cultivait⁽¹⁰⁷⁾ ([i]w N. ... hr šk3.w), ses (?) [propres (?)] [servi]teurs (?)⁽¹⁰⁸⁾ le[s] cultiveront (*šk3⁽¹⁰⁹⁾ š[t b3]k[w].f (?) [...]*) (jusqu'à concurrence du montant de la réparation?).

Intervention du demandeur en vue de fixer la quantité annuelle (et partant la durée générale de la réparation sous forme de droit à une part de la moisson, mais sans que le nombre d'années n'en soit donné).

Ce qu'a dit le scribe royal des libations, <34> Neferâbet, au « prophète » du Temple de Mout, Ounennefer (*ddt.n ...*):

— « Vois⁽¹¹⁰⁾, mes champs (*ptr, t3y.i šhw*⁽¹¹¹⁾), tu [les

(107) Comprendre comme le contexte, sans l'ombre d'une ambiguïté, nous le fait saisir: « avait droit aux produits de tels champs ». Voir sur *šk3*, les n. 56; 59; 103.

(108) Restitution (problématique, en raison des lacunes) proposée par W. HELCK, dans *JARCE*, II, p. 70.

(109) Ici, *šk3* conserverait son sens premier de cultiver un champ.

(110) « D'accord! Tu les "cultiveras" donc toi-même ... ».

(111) L'adjectif possessif (*t3y.i*) est au singulier comme si le pluriel qui suit (*šhw*) était senti comme un collectif « mon (groupe de) champs », qui n'est plus ma propriété, mais sur lequel j'ai toujours des droits.

cultiveras] (*i[w].k [r šk3.w]*) ⁽¹¹²⁾ et tu <35> me remettras le tiers ⁽¹¹³⁾ (du produit) de leur moisson (*iw.k hr dît n.î p3 1/3 n p3y.št šmw*), en céréales et fibres végétales (*m ît m w3dwt*) » ⁽¹¹⁴⁾.

Ce qu'a répondu (*ddt.n*) le « prophète » du Temple de Mout, Ounennefer ⁽¹¹⁵⁾: <36>

— « Je le ferai (*iry.î*); oui, je le ferai (*mk wî, îry.î sp 2*) »!

Enregistrement du procès-verbal

« En faire une copie conforme » (*r îrt m-mitt*) ⁽¹¹⁶⁾.

VI. Le problème du jugement

ERMAN-RANKE ⁽¹¹⁷⁾ citent ce papyrus comme nous procurant le procès-verbal type d'une séance de tribunal: « ... Lorsque le défendeur a répondu au demandeur, le tribunal prononce le jugement. Puis celui qui a obtenu gain de cause formule, tourné vers la partie adverse, la demande en dommage qui a été reconnue légitime et la partie succombante déclare qu'elle se soumet à la

(112) Non pas au sens littéral, mais: tu vas les mettre en valeur de façon à me faire tenir la part des produits qui me revient. V. la n. 103.

(113) W. HELCK a, non sans raison, proposé la lecture « un tiers » au lieu de « la moitié » comme antérieurement, en signalant que le signe hiéroglyphique pourrait même être pris pour « un huitième »! (*JAROE*, II, p. 70).

(114) Voir les lignes 10-12, et la n. 94.

(115) On va discuter plus bas à quel titre Ounennefer fait cette réponse. Certainement pas en qualité de partie, comme l'a, par exemple, également cru I.M. LOURÉ, *Studien zum altägyptischen Recht* (édition allemande de Schafik ALLAM) (1971), p. 81.

(116) On a vu que la « copie » était destinée aux archives générales du Royaume, conservées dans le département viziral, à l'Administration centrale. V. la n. 19.

(117) ERMAN-RANKE, *Aegypten und ägyptisches Leben ...*, p. 157 [= trad. franç. de Charles MATHIEN, p. 184].

décision du tribunal en s'écriant: — « Je le fais, oui, je le fais » ... » ⁽¹¹⁸⁾.

A y regarder de près, on ne trouve pas trace, du moins à première vue, de jugement qui aurait été prononcé, et celui qui utilise la formule « je le fais, oui, je le fais » ⁽¹¹⁹⁾, n'est pas la « partie succombante », mais un membre du tribunal!

Si, afin de procéder par comparaison, nous nous reportons au *Pap. Mook* ⁽¹²⁰⁾, nous nous rendrions compte de la minutie avec laquelle les détails du jugement y sont rendus, puisque nous trouvons un exposé des motifs bien charpenté conduisant au dispositif qui précède des indications administratives:

<2, 2> Ce qu'a dit le « Conseil des Auditeurs » (*ddt.n knbt sdmjw*) (= ici la Cour vizirale):

a) *les considérants*:

— « Pour ce qui est des redevances ⁽¹²¹⁾ dues à (*ir n3 n b3kw n*) la déesse (= le Temple de Gebelein symbolisé par la déesse Hathor à qui il était consacré), qui avaient fait l'objet d'une enquête (*nty smtrw*) à l'époque (*m h3w*) de Menkheperré V.S.F. (= Thoutmosis III), <2, 3> et concernant [lesquelles le demandeur] avait été semblablement (*m mltt*) débouté (*h3d*) en faveur de la déesse (*n t3 ntrt*), à qui elles reviennent (*t3y.sn hnwt*) ⁽¹²²⁾,

b) *le fondement légal du jugement rendu*:

— « qu'il soit défendu de les contester (*m rdî mdt.tw im.sn*), <2, 4> COMME (LE PRESCRIT) LA LOI (*mî p3 hb*) ⁽¹²³⁾.

(118) « ... und der Unterlegene erklärt mit einem *ich tue es, jawohl ich tue es*, dass er sich dem Ausspruche des Gerichtes unterwirft ».

(119) Lignes 35-36: « Ce qu'a répondu le « prophète » du Temple de Mout, Ounennefer: "Je le ferai", ... ».

(120) *Pap. Mook* ou *Pap. Munich 809*: voir n. 33.

(121) Il doit s'agir de la revision d'un procès relatif à des redevances dues au Temple de Gebelein (en Haute Égypte).

(122) Littéralement: qui est leur maîtresse, leur propriétaire (qui a le droit de les réclamer).

(123) « Conformément à la loi ». Le texte n'en est pas reproduit, mais on devine que cette loi avait pour mission de protéger la chose jugée.

(par conséquent),

e) le dispositif:

— « Le chef du Trésor ⁽¹²⁴⁾ Sebekhotep a raison (*m3^c[ty]*) ».

— « Le soldat (*w^w*) Mériou ⁽¹²⁵⁾ a tort (*^cd3*) ».

Il a été frappé <2, 5> de cent coups (*^ch^e.n.f hww m sh* 100).

Ce fut fait en [ce jour] (*irw m [hrw pn]*) dans la Grande salle de Pharaon (*m wsh^t Pr.^e3 V.S.F.*), à Thèbes (*m n^lwt r^syt*: « dans la Ville du Sud »), en présence du « Conseil des Auditeurs » (*m-b3h knbt sdmyw*), <2, 6> dont voici la composition (*imy-rn.f iry*):

... ..

Rien de tel dans notre *Pap. Berlin 3047*, où même le dispositif manque, qui est pourtant le point d'aboutissement de la procédure, le jugement proprement dit, où l'autorité dit le droit en se servant de la formule consacrée: « A a raison; B a tort ».

Toutefois, implicitement, de l'avis du Professeur SEIDL, le résultat serait atteint, étant donné que le défenseur a fait l'« aveu » qui s'imposait: « Ein reines *Geständnis* wird in *P. Berl. 3047* mit folgenden Worten protokolliert: « Ja, es ist wahr, was (der Kläger) sagt » ⁽¹²⁶⁾ ».

Mais juridiquement parlant, les conditions ne sont pas remplies pour que nous ayons vraiment affaire à un « aveu », puisque, en définitive, le défendeur ne fait que reconnaître *un fait*, sans imputabilité à une personne. Partant, l'élément de responsabilité fait défaut ⁽¹²⁷⁾: « il n'en a pas eu la jouissance ». Le demandeur visait, lui, nommément, deux personnes, à savoir:

a) Tyia lui-même ⁽¹²⁸⁾: « Tyia ... les a pris pour lui avec

(124) La personne physique qui représente le temple.

(125) Qui contestait la légitimité des redevances qui lui étaient réclamées, nonobstant un premier jugement.

(126) E. SEIDL, *Einführung in die äg. Rechtsgeschichte*, p. 36.

(127) Lignes 14-16.

(128) Lignes 9-10.

mes frères et sœurs, ... sans qu'ils ne m'aient remis ma part (des revenus) ».

b) et Ounennefer⁽¹²⁹⁾, « prophète » du Temple de Mout, qui apparaît comme l'administrateur des biens-fonds du Temple, autrement dit comme une personne physique qui représente l'entité « Temple » (dont la divinité Mout est la personne morale, permanente): « Or, voyez, je me suis adressé concernant ma part à Ounennefer, ..., pour obtenir qu'il me réserve (littéralement: qu'il fasse pour moi, qu'il mette à part (?) ... (du blé et des fibres végétales) ... ».

Malgré les lacunes, on devine que Tyia⁽¹³⁰⁾ a répondu en donnant l'origine du droit de jouissance que possède Neferâbet sur certaines terres, et en indiquant donc qu'il n'en a pas profité. Mais il évite de dire que ce serait par sa faute! Il n'avance pas de raisons, et on ne lui en demande pas! On constatera que, après avoir entendu les deux parties, le tribunal ne « juge » pas, à proprement parler; il réclame la confirmation du droit affirmé, par le recours à la preuve⁽¹³¹⁾ (très simplement, en consultant les archives, ou ne fût-ce que les extraits d'actes que le plaignant tient en main).

Mais à ce moment, avant de passer à la vérification des documents, intervient Ounennefer qui fait une déclaration au futur, dont il ressort qu'il va dorénavant s'occuper⁽¹³²⁾ lui-même des terres qui doivent rapporter un revenu à Neferâbet.

Il glisse donc sur une phase délicate, il élude la réponse à faire à Neferâbet qui l'a mis en cause en rappelant qu'il s'était déjà adressé à lui pour obtenir son dû. Ounennefer ne l'a pas fait, sinon Neferâbet n'eût pas dû tenter une action devant la *knbt*.

(129) Lignes 11-12; 19-20.

(130) Ligne 14.

(131) Sans doute, la cause est-elle à ce moment théoriquement entendue, vu que les déclarations des deux parties sont convergentes, mais on statue sur pièces!

(132) A condition de pouvoir accorder à *šsp* ce sens spécial (voir plus haut, à hauteur de la note 102).

Ainsi une nouvelle fois le facteur de responsabilité est-il laissé de côté. Le Tribunal ne rappelle pas à l'ordre le défendeur, qui paraît agir de façon qu'on ne le lui impute pas, et sans qu'on puisse savoir s'il y a eu de la négligence dans le chef de Ounennefer, ou de la collusion entre les deux personnages.

Il y a concernant le même document une hypothèse du Professeur SEIDL qu'il nous faut scruter.

Le *Pap. Berlin 3047* nous fournirait un très intéressant cas de changement de personne en cours de procès⁽¹³³⁾ : un frère, écrit SEIDL, porte plainte contre un autre qui en même temps est le représentant du reste de leurs frères et sœurs (en conséquence du droit de famille existant). Il désire qu'une partie de la moisson d'un fonds commun, dont ils ont hérité, lui soit attribué.

Mais, selon le Professeur SEIDL, le défendeur, c'est-à-dire Tyia, à ce moment, fait intervenir un tiers, en le prétendant en possession du fonds litigieux. Ce tiers, c'est Ounennefer, « prophète » du Temple de Mout. Il va, estime SEIDL, prendre dès ce moment la place de Tyia, dont il ne sera plus question. Tout à fait comme s'il s'était agi en pleine séance d'une substitution de personne.

Dans la réalité, lorsque, après l'intervention de Ounennefer, exactement comme avant cette intervention, le tribunal revient à l'objet du litige, il considère Tyia et non Ounennefer comme ayant tiré profit avec ses frères et sœurs de la totalité des revenus des champs⁽¹³⁴⁾. C'est donc bien Tyia qui est et reste le prévenu aux yeux des juges. Il s'ensuit que, juridiquement, les positions n'ont pas changé; Ounennefer n'assume pas le rôle de Tyia. En d'autres termes: les opposants sont demeurés tels qu'ils avaient été indiqués en tête du document: Neferâbet et Tyia.

Et si, in extremis, Ounennefer annonce qu'il va exécuter les mesures arrêtées c'est en sa qualité non pas de remplaçant d'une

(133) E. SEIDL, *Einführung in die äg. Rechtsgeschichte*, pp. 35-36.

(134) Ligne 32: « Pour ce qui est des années pendant lesquelles le Chef du magasin du Temple d'Amon, Tyia, a tiré profit [de ces cham]ps, en même temps que ses frères et sœurs ».

des deux parties, mais d'administrateur du temple qu'il parle. On inférra de sa déclaration en 18-20, qu'il prendra directement et personnellement en mains les terres dont Neferâbet conservera une part des produits pour lui et ses frères et sœurs (y compris Tyia, si vraiment Neferâbet et lui sont frères) ⁽¹³⁵⁾.

Il prend fermement cet engagement en se servant de la formule « je le ferai », mais sans prononcer à ce propos de serment, ce que le Professeur SEIDL relève comme une anomalie ⁽¹³⁶⁾ ; serment que l'autorité ne lui a d'ailleurs pas déféré, ce qui confirme qu'il n'est pas partie au procès, et qu'il n'est pas devenu le remplaçant de Tyia. Dans le *Pap. Bologne 1086* ⁽¹³⁷⁾ les membres de l'Administration, consultés, répondent: « Sache que nous agirons (ainsi) ; oui, nous agirons (*m.k n, ỉry.n sp 2*) », mais ils n'ont pas été soumis à la prestation de serment.

Nous déduisons des éclaircissements que l'état de détérioration du papyrus nous permet malgré tout d'y puiser, que c'est bien Neferâbet qui a fait une donation au Temple de Mout, en exigeant comme modalité qu'il en résultât pour lui un revenu au moyen de la moisson, et que de ce revenu il eût sa part, le reste passant à ses frères et sœurs, dont Tyia était peut-être l'aîné, sans qu'il y ait eu, au départ, un bien communautaire: chacun aurait sa part des revenus parce que Neferâbet l'avait stipulé ainsi. Le fonds était devenu la propriété du temple à qui Neferâbet l'avait personnellement aliéné sous réserve de la jouissance d'une partie du produit de la moisson.

Cela étant acquis, il nous reste une dernière question à nous poser: de quel droit Ounennefer est-il intervenu, et d'une manière tellement décisive qu'on aurait pu croire qu'il avait remplacé le défendeur devant le tribunal? C'est parce qu'il était membre de ce tribunal.

(135) En y réfléchissant on peut être surpris par la procédure adoptée: le montant convenu du produit des champs sera remis à Neferâbet, et non plus à Tyia; pourquoi n'a-t-il pas suffi à Ounennefer de donner des instructions dans ce sens?

(136) E. SEIDL, *Einführung ...*, pp. 50-51.

(137) *Pap. Bologne 1086*, 23 [= W. WOLF, dans *Z. äg. Spr.*, LXV (1930), p. 96].

Il n'y avait pas d'avocat ⁽¹³⁸⁾ en Égypte; chacun devait assurer sa propre défense. Il n'y avait pas non plus de juge unique, mais toujours un collègue (*knbt*) de juges dont les membres avaient voix délibérative; ils pouvaient intervenir et ils le faisaient à charge ou à décharge.

Dans l'*Ostrakon Nash II* ⁽¹³⁹⁾, la *knbt* des ouvriers est placée sous la présidence du chef d'ouvriers Paneb, mais le scribe Pentaouret qui soupçonne le prévenu de malhonnêteté le tient sur la sellette par un interrogatoire soutenu:

— « [Quant à ces <V° 2> outils] dont tu as dit que Houy, le fils de Houynefer, les a volés, appartiennent-ils à Pharaon (sont-ils des outils d'État), ou sont-ils les siens propres?... ».

Au contraire, dans le « Procès de Mès » ⁽¹⁴⁰⁾, un des membres de la Grande *knbt* vizirale vient à l'aide de la demanderesse quand il la sent décontenancée, et il obtient que soit ordonnée à son intention une consultation complémentaire des archives, dans la Capitale.

Pour ce qui concerne le *Pap. Berlin 3047*, le moins qu'on puisse en dire c'est que Ounennefer intervient avec une habileté telle que l'irrégularité qui justifie pleinement la plainte de Neferâbet n'engendre pas de conséquence pénale, ni pour le défendeur (Tyia), ni pour lui, sous l'angle administratif et disciplinaire, vu qu'on serait fondé à lui reprocher quelque négligence dans le service, à moins même qu'il n'y eût connivence? Mais il nous est impossible de nous prononcer.

Le demandeur du *Pap. Mook* a été débouté de sa requête, et il continuera par conséquent à verser au temple les redevances contestées; on lui administre en outre cent coups de bâton, très certainement parce qu'il a porté atteinte, avec témérité, à

(138) Cf. E. SEIDL, *Einführung ...*, p. 35.

(139) Voir Schafik ALLAM, avec la bibliographie: *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit*, pp. 217-219.

(140) *Mès*, N 16 (A. GARDINER, *The Inscription of Mes*, p. 9; G.A. GABALLA, *The Memphite Tomb-Chapel of Mose*, p. 23).

l'autorité de la chose jugée ⁽¹⁴¹⁾.

Dans le *Pap. Berlin 3047*, le défendeur a contrevenu à la règle qui prescrit qu'il faut mettre chacun dans son droit ⁽¹⁴²⁾. Son comportement devait être suivi d'une peine. On sait qu'au moins depuis la Première Période Intermédiaire (22^e s. av. J.-C.) — où se situe l'histoire du « Fellah plaideur » ⁽¹⁴³⁾ — les Égyptiens établissent la distinction entre réparation civile et le châtement dont l'application visait l'exemplarité ⁽¹⁴⁴⁾:

— « Y a-t-il lieu de punir (in *hsf pw n*) ce Djehouty-nakht pour un peu de natron et de sel? Qu'on (lui) ordonne simplement d'en donner le remplacement (ou la *compensation*) (*wḏ.tw rf rdît ḏb3 ỉry*) » ⁽¹⁴⁵⁾,

(141) E. SEIDL, *Einführung ...*, p. 127; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1967, p. 127.

(142) C'est dans les « Instructions » données par le Roi au Vizir, et par celui-ci à toute l'Administration, qu'il est prescrit de traiter toute cause conformément à la loi, mais aussi selon les exigences de l'équité, le but étant de faire en sorte que chacun obtienne son droit (ligne 5 du texte: K. SETHE, *Einsetzung des Veziers* (1909), pp. 7-9; R.O. FAULKNER, dans *J. Eg. Arch.*, XLI (1955), fig. 1; p. 22; p. 24, n. 19.

(143) *Fellah Plaideur* ou *Oasien*, B, 1, 47-49 (F. VOGELSANG, *Kommentar zu den Klagen des Bauern* (1913), pp. 61-63; G. LEFEBVRE, *Romans et Contes égyptiens de l'époque pharaonique* (1949), p. 51; R.O. FAULKNER, dans William K. SIMPSON, *The Literature of Ancient Egypt* (1973), p. 34; Miriam LICHTHEIM, *Ancient Egyptian Literature* (1975), p. 171). Cf. pour l'importance de l'éthique et de la notion de justice dans le « Fellah plaideur »: Siegfried HERRMANN, *Untersuchungen zur Überlieferungsgestalt mittelägyptischer Literaturwerke* (1957), pp. 79-93, et passim.

(144) Cf. Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1979, pp. 134; 138.

(145) Le verbe *ḏb3* a pour sens premier « remplacer », et de là: « compenser », comme dans la *Stèle Juridique de Karnak*, 18-19 (éd. LACAU, p. 35; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, IV (1957), p. 48; XXI (1974), p. 63; XXVI (1979), p. 47), où il s'agit d'une dation en paiement: « Je les lui compenserai (= les 60 « deben » d'or qu'il m'a prêtés) (*ḏb3.i n.f st*) au moyen de ... ». Tout naturellement en dérive pour *ḏb3* le sens de « payer »: « Si je ne lui paie pas sa jarre d'ici la fin du mois prochain, je serai passible de cent coups et elle me sera comptée au double » (*Ostr. Chicago 12.073*, 7; *RIDA*, XV (1968), p. 52; Schafik ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri ...*, p. 74, et du même, sur la *stipulatio duplae*: *Bibl. Orientalis*, XXIV (1967), pp. 15-16).

tout à fait comme si un vol (ou un détournement) impliquait automatiquement le prononcé d'une *peine*, en dehors de la compensation ou réparation civile. Tyia, lui, y a échappé!

Conclusions

A/ Concernant le fond

Au terme de notre analyse du *Pap. Berlin 3047*, nous ne pouvons retenir l'affirmation d'après laquelle, depuis Ramsès II, les tribunaux « religieux » seraient devenus seuls compétents en matière civile, et nous ne pouvons conserver l'idée que le papyrus nous transmettrait le procès-verbal type d'une audience judiciaire. Le plaignant Neferâbet a été mis dans son droit, et il va récupérer ce qui lui était dû (un passage fait en effet clairement allusion aux arriérés qu'il pourra percevoir), mais nous sommes surpris de ne voir aucune mesure de nature pénale transparaître dans la décision prise.

Nous nous trouvons en présence d'une réparation civile en règle, d'une réparation par équivalence, en rapport avec le préjudice causé par *le fait* dont le défendeur (Tyia) a répondu, mais à propos duquel il a eu soin, semble-t-il bien, de ne rien introduire qui pût faire songer à une négligence, à une collusion, ou à une manœuvre dolosive ... On croirait que Tyia a exploité une situation; sans doute a-t-il « pris pour lui » et ses frères et sœurs les revenus du fonds qu'il appartenait à Neferâbet de partager avec ces mêmes frères et sœurs, mais cette situation, il ne l'aurait pas créée; ce sont les services du temple qui ont déposé entre ses mains ce qui aurait dû être remis à Neferâbet!

Tout se passe comme si Ounennefer, qui agit comme administrateur des biens-fonds du Temple de Mout, en avait conscience, puisqu'il prend habilement sur lui de faire remédier à la situation dans le temple même. Son intervention a pour effet d'éliminer la responsabilité des services administratifs du temple et de Tyia. Il en résulte que l'élément pénal fait défaut: la sanction

est uniquement civile, alors qu'une peine était prévue pour les « vols ».

Quant à la mesure initiale, elle est celle d'une donation modale, ou mieux, d'une aliénation à fonds perdu, avec constitution de ce que nous appellerions une rente. Comme il n'est pas dit que les intéressés ont hérité de cette rente ou du fonds qui l'a rendue possible, et comme aucun détail ne nous la présente comme transmissible, nous aurions affaire à la mise d'un bien en viager avec partage du revenu.

La terre constitue un capital que l'on aliène pour la faire fructifier par le temple, qui ne devait donc pas manquer de main-d'œuvre. Il est toutefois entendu que la compensation ici prévue se fera en mettant à l'œuvre des serviteurs du défendeur (à condition que la restitution du texte soit assez sûre en cet endroit). Nous voyons donc un bien-fonds mis en rente viagère à l'avantage d'un groupe de personnes, qui sont frères et sœurs, sans que l'on apprenne si le donateur était leur aîné, ni quel a été le mobile de son geste, ni enfin d'où provient le fonds dont il a disposé.

B/ Concernant le vocabulaire

Nous avons signalé, lors de l'analyse du texte, les nuances *juridiques* avec lesquelles les termes du vocabulaire courant étaient employés, au même titre que *rdi*, « donner », peut avoir le sens de « s'engager à donner » (rappelé à la n. 60). Voici le relevé des acceptions spéciales rencontrées dans le *Pap. Berlin 3047*:

šhw, « champs », avec le sens de « produits des champs » (ligne 9; n. 67; 86; 89). A la ligne 34, « mes champs » désigne les champs sur lesquels le demandeur a conservé des *droits* (n. 111).

wnm, « manger », « manger (les fruits) », « être usufruitier », « avoir la jouissance de », « tirer profit de » (lignes 15; 16; 32; n. 66 et 99).

rwdw. Le « roudjou », pourrait-on dire, est un délégué de l'autorité publique ou privée; d'où: l'agent royal ou le représen-

tant, le mandataire, d'un particulier. Ici, le *rwḏw* de la ligne 8 représente ses frères et sœurs en justice, mais il y parle tout autant pour lui-même : il représente un groupe dont il est membre (voir la n. 80).

h3i, « revenir à », « produire un revenu à » (lignes 17-19; n. 62-65; 100).

šwḏ, « transmettre », employé ici à propos d'une donation modale (ligne 15, et n. 97).

šk3, « cultiver », « mettre (un champ) en valeur », « affermer » ; « avoir le droit de cultiver », « avoir des droits sur une terre cultivée », ce qui revient à dire sur les produits de ce champ ; et enfin « avoir droit à une part des produits d'un champ » (lignes 19, 33; n. 56; 59; 103; 107; 109; 112).

šsp, « recevoir soi-même », « prendre en main », « veiller sur » (v. à hauteur de la n. 61).

tw.ḏ m, « je suis dans (tel fonds) » —> « j'ai des droits sur tel fonds » (n. 71) ⁽¹⁴⁶⁾.

(146) *Addition à la note 76.* Je dois à l'obligeante amabilité de Jean-Claude Goyon, Professeur à l'Université de Lyon et Directeur de la Mission archéologique française de Karnak, d'avoir appris qu'à l'occasion de la découverte (dans la cour du X^e pylone) d'un objet de l'époque de Thoutmosis III portant la mention *hr(i) hr imn*, C. TRAUNECKER a repris tout le dossier de cette expression. Il existait sur la rive gauche, au nord de la nécropole thébaine, un « Amon de *hr(i) hr imn* », qui servait à désigner la limite administrative de la localité ainsi appelée, où se trouvait le temple.

Jusqu'à plus ample informé nous maintiendrons la traduction adoptée plus haut pour le *Pap. Berlin 3047*, 3-4, où Amon ne figure pas, où *hr(i) hr imn* n'est pas introduit par une préposition ou par l'adjectif du génitif indirect (*n(y)*), et où *hr(i) hr imn* n'est pas déterminé par le signe locatif N 49. S'il s'avérait que le *hr(i) hr imn* du *Pap. Berlin 3047* fût vraiment un terme géographique, il conviendrait d'introduire cette précision dans la traduction, mais sans que les conclusions institutionnelles, sur lesquelles nous avons essentiellement appuyé, n'en soient modifiées.